

Document:-
A/CN.4/SR.660

Compte rendu analytique de la 660e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1962, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

textes de la Conférence de la Paix de Paris en 1946. En pareil cas, ces Etats agissent au nom de tous les Etats qui ont pris part aux négociations et en application d'une décision desdits Etats, qui sont convenus de cette procédure. Il convient donc de faire clairement ressortir que, dans ce cas comme dans tous les autres, les Etats qui ont pris part aux négociations participent tous aux formalités de l'authentification, soit directement, soit par l'intermédiaire de mandataires.

127. M. CASTRÉN approuve lui aussi la proposition de M. Gros ; il rappelle que l'expression « Etats participants » est employée à l'article 5, qui devra également être modifié.

128. M. CADIEUX propose d'employer l'expression « Etats qui ont participé à la négociation » (« States which have participated in the negotiations »).

129. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte la proposition de M. Bartos tendant à ajouter au paragraphe 1, après le mot « convenue », les mots « de quelque autre manière ». Le cas où la procédure est prévue dans le texte même du traité est, en fait, le plus fréquent ; les mots « convenue de quelque autre manière » indiqueraient simplement que l'on n'a pas entendu exclure d'autres possibilités.

130. Au paragraphe 3, Sir Humphrey propose de supprimer la deuxième phrase, de manière à laisser en suspens la question des modalités selon lesquelles des additions ou des modifications peuvent être apportées au texte.

131. Le PRÉSIDENT indique que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission approuve l'article 6, avec les modifications acceptées par le Rapporteur spécial et sous réserve des questions de rédaction posées au cours de la discussion.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h. 5.

660^e SÉANCE

Vendredi 8 juin 1962, à 10 heures

Président : M. Radhabinod PAL

Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 5. — ADOPTION DU TEXTE D'UN TRAITÉ

1. Le PRÉSIDENT dit que le Rapporteur spécial, ainsi qu'il en avait été prié à la séance précédente, a proposé la nouvelle rédaction suivante de l'article 5 :

« L'adoption du texte d'un traité s'effectue :

- a) s'il s'agit d'un traité rédigé lors d'une conférence internationale convoquée par les Etats intéressés ou par une organisation internationale, à la majorité des deux tiers des Etats participant à la conférence, à moins que ces Etats ne soient convenus, à la même majorité, d'adopter une autre règle de vote ;
- b) s'il s'agit d'un traité rédigé au sein d'une organisation internationale, suivant la règle de vote applicable aux décisions de l'organe compétent de ladite organisation ;
- c) dans les autres cas, par accord mutuel des Etats participant aux négociations. »

L'article 5 dans cette nouvelle rédaction est approuvé.

ARTICLE 8. — SIGNATURE ET PARAPHE D'UN TRAITÉ

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le Comité de rédaction a préparé la nouvelle rédaction suivante de l'article 8 :

- « 1. a) La signature d'un traité a normalement lieu lors de la clôture de la négociation ou de la réunion ou de la conférence au cours de laquelle le texte a été adopté.
- b) Toutefois, les Etats qui ont participé à l'adoption du texte peuvent stipuler, dans le traité lui-même ou dans un accord distinct :
 - i) que la signature aura lieu ultérieurement, ou
 - ii) que le traité restera à la signature en un lieu désigné, soit indéfiniment, soit jusqu'à une certaine date.
- « 2. a) Le traité peut être signé soit inconditionnellement, soit *ad referendum*, c'est-à-dire sous réserve d'en référer aux autorités compétentes de l'Etat intéressé, auquel cas la signature doit être confirmée.
- b) Tant qu'elle n'a pas été confirmée, la signature *ad referendum* ne vaut que comme acte d'authentification du texte du traité.
- c) La signature *ad referendum*, une fois confirmée, produit effet dans les mêmes conditions que s'il s'était agi d'une signature définitive intervenue à la date à laquelle la signature *ad referendum* a été apposée sur le traité et au lieu où celle-ci l'a été.
- « 3. a) Le traité, au lieu d'être signé, peut être paraphé, auquel cas le paraphe n'est qu'un acte d'authentification du texte. L'Etat intéressé ne peut devenir signataire du traité que si l'apposition du paraphe est suivie d'une signature donnée par acte séparé.
- b) Lorsque l'apposition du paraphe est suivie d'une signature, l'Etat intéressé devient signataire du traité à la date de la signature, et non à la date de l'apposition du paraphe. »

3. M. de LUNA accepte l'article 8 quant au fond, mais il lui paraît possible d'en simplifier la rédaction en groupant les paragraphes 2 et 3 en un paragraphe unique. La signature *ad referendum* et le paraphe ont l'un et l'autre pour effet d'authentifier le texte du traité, ce qui devrait pouvoir s'exprimer en une seule phrase. Une autre phrase pourrait préciser que la principale différence entre ces deux actes réside dans le fait que la confirmation de la signature *ad referendum* a un effet rétroactif, tandis que, dans le cas de l'apposition du paraphe suivie de la signature du traité, l'Etat intéressé devient signataire du traité à la date de la signature et non à la date de l'apposition du paraphe.

4. Ni la signature *ad referendum*, ni l'apposition du paraphe n'entraînent pour l'Etat intéressé l'obligation de s'abstenir de bonne foi de rien faire dans le dessein de contrecarrer les objectifs du traité. Si les Etats intéressés n'entendent pas assumer une obligation, même aussi limitée, ils agissent alors comme cela s'est passé pour le Traité de Locarno en 1925, qui a d'abord été paraphé puis signé ultérieurement par les Parties contractantes.

5. M. AMADO pense que l'on pourrait réunir les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 en un seul alinéa dont la teneur serait la suivante :

« Si le traité n'a pas été signé lors de la clôture de la négociation ou de la conférence au cours de laquelle le texte a été adopté, les Etats qui ont participé à l'adoption du texte peuvent stipuler... »

6. Le PRÉSIDENT suggère de renvoyer l'article 8 au Comité de rédaction avec les observations de MM. de Luna et Amado.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 9. — EFFETS JURIDIQUES DE LA SIGNATURE

7. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction a préparé la nouvelle rédaction suivante de l'article 9 :

« 1. Outre qu'elle authentifie le texte du traité dans les circonstances indiquées au paragraphe 2 de l'article 6, la signature d'un traité produit les effets mentionnés dans les paragraphes ci-après.

« 2. Lorsque le traité est sujet à ratification en vertu des dispositions des articles 10 ou 16 des présents articles, la signature n'établit pas le consentement de l'Etat signataire à être lié par le traité. Toutefois, la signature :

- a)* confère à l'Etat signataire le droit de faire le nécessaire pour ratifier le traité conformément aux dispositions de ce dernier ; et
- b)* rend applicables les dispositions pertinentes de l'article 19 *bis*.

« 3. Lorsque le traité n'est pas sujet à ratification en vertu des dispositions des articles 10 ou 16 des présents articles, la signature :

- a)* établit le consentement de l'Etat signataire à être lié par le traité ; et

b) si le traité n'est pas encore en vigueur, rend applicables les dispositions pertinentes de l'article 19 *bis*. »

8. M. de LUNA constate que toutes les règles adoptées jusqu'ici par la Commission se rapportent à des traités écrits qui ne sont pas en forme simplifiée. Or, dans la pratique, pour ce qui est des traités bilatéraux, c'est la forme simplifiée qui est la plus habituelle. Ainsi donc les règles adoptées par la Commission ne s'appliqueraient pas à la majeure partie des traités bilatéraux.

9. M. CASTRÉN propose de supprimer, dans les paragraphes 2 et 3, les mots « des présents articles » qui figurent après les mots « les dispositions des articles 10 ou 16 », ces trois mots sont en effet superflus puisque, toutes les fois que l'on se réfère à des articles, il s'agit des « présents articles ».

10. En outre, l'article 16 concerne la participation à un traité par acceptation ou approbation ; c'est pourquoi M. Castrén propose d'ajouter, aux paragraphes 2 et 3, après le mot « ratification » les mots « acceptation ou approbation ».

11. M. BARTOŠ voudrait faire une réserve à propos du paragraphe 3. On se réfère dans ce paragraphe à l'article 10 où il est dit, à l'alinéa *a)* du paragraphe 2, qu'un traité n'est pas sujet à ratification s'il stipule qu'il entrera en vigueur dès sa signature. Or, cela n'est vrai que si la signature émane d'un représentant ayant autorité pour donner son consentement définitif à l'entrée en vigueur du traité. Autrement l'idée moderne de l'institution de la ratification en tant que moyen de contrôle parlementaire serait compromise. M. Bartoš se propose de soulever la question au moment où la Commission en arrivera à l'adoption de l'article 10.

12. M. BRIGGS dit que la rédaction de l'article 9 lui paraît un peu gauche.

13. Il partage les doutes de M. Bartoš quant à la référence à l'article 10 et fait observer que l'article 16 ne vise pas la ratification.

14. Il propose de remanier l'article 9 de manière à énoncer dans le premier paragraphe le principal effet juridique de la signature, qui est de manifester le consentement de l'Etat à être lié par le traité. L'article serait alors rédigé à peu près dans les termes suivants :

« 1. Sauf dans le cas de signature *ad referendum*, la signature d'un traité qui n'est pas sujet à ratification établit le consentement de l'Etat signataire à être lié par le traité.

« 2. Lorsque le traité est sujet à ratification, la signature est un moyen d'authentification.

« 3. La signature d'un traité, qu'il soit ou non sujet à ratification, rend applicables les dispositions pertinentes de l'article 19 *bis*. »

15. M. TSURUOKA appelle l'attention de la Commission sur la situation qui se produirait en cas de signature *ad referendum*. En vertu du droit existant, lorsque la signature *ad referendum* est confirmée, c'est

la date effective de la confirmation qui devient la date à laquelle le traité prend force obligatoire. L'effet rétroactif de la signature *ad referendum* peut donner lieu à des difficultés d'ordre technique lorsqu'il s'agit de compter les signatures pour l'entrée en vigueur du traité, car il peut en résulter une incertitude quant à la date de l'entrée en vigueur ; c'est d'ailleurs là une question sur laquelle M. Tsuruoka a déjà appelé l'attention de la Commission à propos de l'article 12¹.

16. M. AGO dit que l'on pourrait renvoyer au Comité de rédaction la proposition de M. Briggs et la difficulté soulevée par M. Tsuruoka.

17. Il propose de supprimer, aux paragraphes 2 et 3, les mots « en vertu des dispositions des articles 10 ou 16 des présents articles » et appuie la proposition qui a été faite d'ajouter, après le mot « ratification », les mots « ou à acceptation ». Un traité est sujet à ratification ou à acceptation en vertu des règles générales du droit international et non pas simplement en vertu des dispositions du projet d'articles.

18. La rédaction de l'alinéa *b*) dans les deux paragraphes 2 et 3 ne satisfait pas M. Ago, notamment dans la version française. Il serait plus exact de dire qu'en cas de signature les dispositions pertinentes de l'article 19 *bis* s'appliquent.

19. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, reconnaît qu'il est tout à fait indiqué de supprimer les passages mentionnés par M. Ago et d'ajouter, après l'expression « sujet à ratification », les mots « à acceptation ou à approbation ».

20. A propos de la nouvelle rédaction proposée par M. Briggs, Sir Humphrey rappelle que les dispositions de l'article 9 ont été placées dans cet ordre à cause de l'attitude adoptée par la Commission à l'égard de l'article 10. Si la Commission décide en définitive de stipuler dans l'article 10 que les traités doivent en principe être ratifiés, il conviendrait de traiter, dans l'article 9, d'abord des traités sujets à ratification et ensuite des traités qui ne sont pas sujets à ratification.

21. Quant au point soulevé par M. Tsuruoka, il pose une question de fond qui est d'importance secondaire.

22. M. de LUNA, se référant lui aussi à la question posée par M. Tsuruoka, dit que l'on voit mal comment on pourrait, juridiquement, interpréter la signature *ad referendum* autrement que comme une signature sous condition suspensive. Du fait du caractère juridique de la condition, sa réalisation a nécessairement un effet rétroactif.

23. M. TSURUOKA dit qu'il n'insistera pas sur ce point : il a simplement soulevé la question parce qu'elle lui paraissait mériter d'être étudiée.

24. Le PRÉSIDENT suggère de renvoyer l'article 9 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

¹ 647^e séance, par. 102.

ARTICLE 10. — RATIFICATION

25. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le Comité de rédaction a préparé la nouvelle rédaction suivante de l'article 10 :

« 1. En principe, les traités doivent être ratifiés, à moins qu'ils ne relèvent des exceptions prévues dans le paragraphe suivant.

« 2. Un traité sera présumé n'être pas sujet à ratification par un Etat signataire :

a) s'il stipule lui-même qu'il entrera en vigueur dès sa signature ;

b) si les pouvoirs, les pleins pouvoirs ou tous autres instruments qui ont été délivrés au représentant de l'Etat en question autorisent ce représentant à établir par sa seule signature le consentement de l'Etat à être lié par le traité, sans ratification ;

c) si l'intention de ne pas exiger la ratification ressort nettement des déclarations faites au cours des négociations ou d'autres circonstances établissant cette intention ;

d) si le traité est en forme simplifiée.

« 3. Toutefois, même dans les cas visés au paragraphe précédent, la ratification est nécessaire :

a) si le traité lui-même prévoit expressément qu'il est sujet à ratification par les Etats signataires ;

b) si l'intention de rendre le traité sujet à ratification ressort nettement des déclarations faites au cours des négociations ou d'autres circonstances établissant cette intention ;

c) si le représentant de l'Etat en question a expressément signé le traité « sous réserve de ratification », ou si les pouvoirs, les pleins pouvoirs ou tous autres instruments qu'il a dûment présentés aux représentants des autres Etats qui ont négocié le traité prévoient expressément qu'il ne peut signer que « sous réserve de ratification ».

26. M. CASTRÉN rappelle que, pendant la première partie de la discussion, il a exprimé l'avis qu'en l'absence de disposition expresse concernant la ratification, la présomption doit être que la ratification n'est pas nécessaire. Toutefois, la majorité a adopté le point de vue contraire et le Comité de rédaction a suivi les vues de la majorité. En fait, dans la pratique des Etats, presque tous les traités qui sont en forme simplifiée entrent en vigueur sans ratification, ce que le Comité de rédaction a reconnu dans son texte.

27. Le Comité de rédaction a admis tant d'exceptions à la règle énoncée au paragraphe 1, qu'il n'en reste plus grand-chose. Il se rallie cependant à la décision de la majorité, et ne proposera que quelques modifications de forme.

28. Au paragraphe 2, l'alinéa *d*) doit être placé au commencement du paragraphe, car les traités en forme simplifiée sont les plus fréquents.

29. Il faudrait supprimer tout le paragraphe 3. Les cas mentionnés dans ses divers alinéas constituent

des exceptions aux exceptions énoncées au paragraphe 2 et relèvent par conséquent de la règle générale posée au paragraphe 1. Du reste, toutes les dispositions du paragraphe 3 sont en réalité des exceptions aux dispositions de l'alinéa *d*) du paragraphe 2, qui vise les traités en forme simplifiée. Par conséquent, si l'on décide de maintenir les dispositions du paragraphe 3, il faudrait les rapprocher de celles de l'alinéa *d*) du paragraphe 2. On pourrait également transférer les dispositions du paragraphe 3 à la fin du paragraphe 1, en les faisant précéder d'une formule indiquant que les traités doivent être ratifiés « notamment » dans les trois cas mentionnés aux alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe 3.

30. M. ROSENNE estime que la déclaration de principe contenue au paragraphe 1 doit être déplacée et figurer dans le commentaire. L'article 10 se composerait alors d'un paragraphe rédigé à peu près dans les mêmes termes que le paragraphe 3, indiquant quelles sont les catégories de traités qui sont sujets à ratification, et ce paragraphe serait suivi d'un second qui aurait à peu près la même teneur que le paragraphe 2 et indiquerait les catégories de traités qui ne sont pas sujets à ratification.

31. M. BARTOŠ dit que le texte mis au point par le Comité de rédaction représente un effort louable pour concilier les opinions divergentes manifestées au sein de la Commission lors de la discussion générale sur la question de la ratification ; mais, comme tout compromis, cette nouvelle rédaction n'est pas exempte de défauts. M. Bartoš accepte les paragraphes 1 et 3, mais il ne peut admettre le paragraphe 2. Pour ce qui est des alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 2, il accepte les exceptions mentionnées, mais seulement à la condition que la signature soit donnée par l'organe compétent pour renoncer à la ratification, ou que la renonciation à la ratification soit faite en vertu de pleins pouvoirs délivrés par l'organe compétent.

32. M. Bartoš se prononce nettement contre les alinéas *c*) et *d*) du paragraphe 2 pour des raisons de principe. En ce qui concerne l'alinéa *c*), il n'est pas recommandable de formuler une clause en des termes pouvant susciter un litige quant à l'intention des parties — élément purement subjectif qui détruit le principe.

33. Pour ce qui est de l'alinéa *d*), ce n'est pas d'après la forme extérieure d'un traité que l'on doit déterminer si celui-ci est sujet à ratification. C'est la substance même du traité qui est décisive en la matière.

34. Il ajoute qu'il est opposé à l'adoption de ce critère de la forme, parce qu'il donne lieu à une institution antidémocratique permettant à la diplomatie active de lier l'Etat sans consulter l'organe compétent et d'éviter ainsi le contrôle du corps représentatif du peuple. Il serait regrettable que les diplomates, maîtres du choix de la forme d'un traité, aient le pouvoir d'obliger juridiquement l'Etat d'une manière irrévocable en droit international.

35. M. Bartoš voudrait que ses déclarations figurent au compte rendu et soient considérées comme un vote

contre le paragraphe 2 de l'article 10, mais il ne va pas jusqu'à demander un vote formel.

36. M. VERDROSS pense que le paragraphe 1 offre un énoncé exact de la pratique actuelle en ce qui concerne les traités autres que les traités en forme simplifiée. Par contre, les traités en forme simplifiée ne sont pas sujets à ratification.

37. Il propose donc, pour donner satisfaction à M. Castrén, de faire figurer au début de l'article 10 un paragraphe plus ou moins conçu dans les termes suivants :

« En principe, les traités qui ne sont pas conclus en forme simplifiée doivent être ratifiés, à moins qu'ils ne relèvent des exceptions prévues dans le paragraphe suivant. »

38. Viendrait ensuite un deuxième paragraphe où seraient énumérées les exceptions à cette règle.

39. M. CASTRÉN accepte la proposition de M. Verdross.

40. M. BARTOŠ dit que, si cette proposition était adoptée, il se trouverait dans l'obligation de principe de voter contre l'ensemble de l'article.

41. M. YASSEEN exprime les craintes que lui inspire la rédaction de l'alinéa *c*) du paragraphe 2. Il est question, dans cette disposition, de « l'intention de ne pas exiger la ratification », intention qui doit ressortir de déclarations faites au cours des négociations. Il semble difficile d'admettre qu'une intention qui est restée dans l'abstrait, que rien ne traduit dans les dispositions du traité, puisse avoir, du point de vue juridique, des effets sur la formation du traité. Pareille solution ne serait pas aisément conciliable avec les règles admises en matière d'interprétation juridique.

42. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA croit qu'il serait peu indiqué de bouleverser l'équilibre délicat de l'article 10, dont les dispositions représentent un compromis entre les diverses opinions exprimées au cours de la longue discussion à laquelle a donné lieu la première lecture.

43. Le paragraphe 1 énonce la règle fondamentale en la matière, celle qui permettra de trancher les cas douteux ; c'est donc un élément indispensable du texte.

44. Passant au paragraphe 2, M. Jiménez de Aréchaga indique qu'il n'approuve pas l'exception posée à l'alinéa *d*), mais qu'il est disposé à l'accepter comme faisant partie du compromis.

45. Pour ce qui est du paragraphe 3, ses dispositions sont nécessaires pour donner latitude à des Etats tels que les Etats d'Amérique latine de recourir à la procédure du traité en forme simplifiée. Selon la pratique de ces Etats, c'est du fond du traité que dépend la question de savoir si celui-ci est sujet à ratification ; le paragraphe 3 permet à ces Etats d'utiliser la forme simplifiée tout en appliquant, le cas échéant, les règles relatives à la ratification.

46. De ces diverses considérations, M. Jiménez de Aréchaga conclut qu'il serait dangereux d'altérer l'ordonnance de l'article 10.

47. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la nouvelle version résultant d'un compromis, la rédaction ne peut en être très élégante. La présence de chacun des paragraphes dans le texte s'explique par le souci de tenir compte des diverses opinions qui ont été exprimées au cours de la discussion.

48. M. GROS approuve ce que vient de dire le Rapporteur spécial. Après un long débat, l'article 10 a été renvoyé au Comité de rédaction, qui a tenu compte de toutes les observations formulées au cours de cette discussion. Le Comité de rédaction est parvenu à réaliser un équilibre délicat entre des vues opposées. Comme toute solution de compromis, cette nouvelle rédaction a ses défauts, mais si on devait lui enlever un de ses éléments, c'est tout l'ensemble de l'édifice qui s'écroulerait. Cette observation vaut tout particulièrement pour le paragraphe 1.

49. M. Gros souhaiterait que la Commission, à moins qu'elle n'entende rouvrir toute la discussion sur le fond, accepte la formule de compromis qu'offre le texte du Comité de rédaction, quels qu'en puissent être les défauts, parce que ce texte est celui qui a le plus de chances d'obtenir l'adhésion des Etats.

50. Le PRÉSIDENT suggère de renvoyer l'article 10 au Comité de rédaction pour qu'il le réexamine, compte tenu de la discussion.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 7. — PARTIES À UN TRAITÉ

ARTICLE 7 *bis*. — EXTENSION À D'AUTRES ETATS DE LA FACULTÉ DE DEVENIR PARTIE AU TRAITÉ

ARTICLE 7 *ter*. — PROCÉDURE SELON LAQUELLE UN ETAT DEVIENT PARTIE À UN TRAITÉ

51. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle qu'à la 643^e séance la Commission a décidé de remettre l'examen de l'article 7 jusqu'au moment où la Commission aurait commencé l'étude des articles relatifs à l'adhésion. Au début de la 648^e séance, il a été décidé que cet examen serait à nouveau repoussé en attendant que la Commission ait résolu certains des problèmes que soulève l'article 13. Après l'examen de l'article 13 pendant près de trois séances, il a été décidé de renvoyer le texte au Comité de rédaction ; la Commission est ensuite passée à l'article 14, et l'article 7 n'a jamais été examiné. Le Comité de rédaction a maintenant préparé trois nouveaux articles, 7, 7 *bis* et 7 *ter*, rédigés sur la base des anciens articles 7 et 13 ; leur texte est le suivant :

« ARTICLE 7. — PARTIES À UN TRAITÉ

« 1. Peut devenir partie à un traité tout Etat auquel la faculté de devenir partie au traité est expressément reconnue par le traité.

« 2. De plus, sauf intention contraire exprimée dans le traité ou ressortant des circonstances de la négociation, la faculté de devenir partie au traité est censée appartenir à tout Etat qui a participé

à l'adoption du texte du traité ou a été invité à assister à la conférence au cours de laquelle le traité a été élaboré, quand bien même il n'aurait pas participé à l'adoption du texte du traité.

« ARTICLE 7 *bis* (ANCIEN ARTICLE 13). — EXTENSION À D'AUTRES ETATS DE LA FACULTÉ DE DEVENIR PARTIE AU TRAITÉ

« 1. La faculté de devenir partie au traité peut être reconnue à des Etats autres que les Etats mentionnés à l'article 7, par accord ultérieur de tous les Etats qui ont adopté le texte du traité ; cependant, une fois le traité en vigueur, passé un délai de... ans après son adoption, l'accord des parties au traité suffit.

« 2. Sauf intention contraire exprimée dans le traité ou ressortant des circonstances de la négociation, la faculté de devenir partie à un traité multilatéral de caractère général peut être reconnue à des Etats autres que les Etats mentionnés à l'article 7 :

a) Lorsqu'il s'agit d'un traité élaboré au cours d'une conférence internationale réunie par les Etats intéressés, par le consentement ultérieur des deux tiers des Etats qui ont élaboré le traité ; cependant, une fois le traité en vigueur, passé un délai de... ans après son adoption, le consentement des deux tiers des parties au traité suffit ;

b) Lorsqu'il s'agit d'un traité élaboré au sein d'une organisation internationale ou au cours d'une conférence internationale réunie par une organisation internationale, par décision de l'organe compétent de ladite organisation, prise conformément aux dispositions du règlement intérieur de cet organe applicables en matière de vote.

« 3. a) Lorsque le depositaire d'un traité multilatéral de caractère général reçoit d'un Etat une demande formelle à être admis à devenir partie au traité en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article,

i) dans les cas prévus à l'alinéa a) du paragraphe 2, il communique cette demande aux Etats dont le consentement est requis d'après cet alinéa ;

ii) dans les cas prévus à l'alinéa b) du paragraphe 2, il saisit de cette demande, dans le plus court délai possible, l'organe compétent de l'organisation dont il s'agit.

b) A l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de la communication de la demande, le consentement d'un Etat auquel la demande a été communiquée en application de l'alinéa a) i) du paragraphe 3 est présumé, si cet Etat n'a pas notifié au depositaire son opposition à cette demande.

« 4. Lorsqu'un Etat est admis, en vertu des dispositions du présent article, à devenir partie à un traité malgré l'opposition d'un ou de plusieurs Etats, tout Etat qui s'y oppose peut, s'il le juge bon,

notifier à l'Etat dont il s'agit que le traité n'entrera pas en vigueur entre les deux Etats.

« ARTICLE 7 *ter*. — PROCÉDURE SELON LAQUELLE
UN ETAT DEVIENT PARTIE À UN TRAITÉ

« A moins que les Etats participant aux négociations n'en conviennent autrement, les conditions dans lesquelles un Etat devient partie à un traité sont celles qui résultent des principes et des règles de procédure énoncés aux articles 8 à 18 des présents articles. »

52. Les trois nouveaux articles représentent un essai de traiter dans son ensemble la question de la faculté de devenir partie à un traité, de sorte que les dispositions qui y figurent s'appliquent également en cas de signature, de ratification, d'adhésion ou d'acceptation. Dans le projet original du Rapporteur spécial, la question de ce qu'on a appelé « droit de participation » faisait l'objet de l'article 7 (Etats ayant le droit de signer un traité) et de l'article 13 (Participation à un traité par adhésion) — bien que l'expression « droit de participation » ne se trouve nulle part dans ces articles.

53. Sir Humphrey invite donc la Commission à fixer son choix entre la présentation d'ensemble qui a été adoptée dans les nouveaux articles 7, 7 *bis* et 7 *ter*, et la formule traditionnelle qui consiste à traiter en premier lieu de la signature, puis des autres modalités selon lesquelles un Etat peut devenir partie à un traité.

54. Ces trois articles font ressortir que les questions relatives à la faculté de devenir partie se posent non seulement à l'occasion de la signature, mais aussi lorsqu'il s'agit des autres procédés que l'on peut employer à cette même fin. Si l'on se reporte par exemple à certains traités multilatéraux généraux, on voit que l'acceptation est la seule procédure prévue dans le traité pour permettre à un Etat d'y devenir partie.

55. Dans l'article 7 *bis*, les règles énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 2 sont en harmonie avec la règle de la majorité des deux tiers qui a été adoptée par la Commission comme règle supplétive pour l'adoption du texte du traité par une conférence internationale.

56. M. BARTOS pense que la Commission devrait décider si elle examinera les trois articles ensemble ou séparément.

57. M. de LUNA rappelle que des sujets de droit international autres que des Etats peuvent devenir parties à des traités : l'énoncé du paragraphe 1 de l'article 7 n'est donc pas rigoureusement exact. Il est vrai que la Commission a décidé de ne pas s'occuper des organisations internationales, mais il est également vrai que des sujets de droit international autres que les Etats ou les organisations internationales peuvent conclure des traités.

58. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, constate que les dispositions des articles 7, 7 *bis* et

7 *ter* ne s'appliqueraient pas aisément à des collectivités belligérantes. Le seul autre sujet de droit international auquel on pourrait penser serait le Saint-Siège, qu'il serait possible, si besoin en est, d'englober expressément dans la définition du mot « Etat ».

59. M. VERDROSS propose de supprimer, au paragraphe 2 de l'article 7, les mots « De plus », qui lui paraissent peu élégants.

60. M. CASTRÉN propose de supprimer, au même paragraphe, les mots « quand bien même il n'aurait pas participé à l'adoption du texte du traité ».

61. M. LACHS dit que l'article 7 pose le problème du rapport entre traités « ouverts » et traités « fermés », rapport sur lequel il a appelé l'attention de la Commission à une précédente séance, lors de la discussion générale sur l'article 13². A son avis, l'article devrait ouvrir plus largement la porte à une participation générale. Le silence du traité sur ce point ne doit pas nécessairement être interprété comme signifiant que le traité est fermé aux autres Etats. Ce silence peut être dû au fait que les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur les clauses à insérer dans le traité à ce sujet, ou encore à ce qu'elles ont souhaité voir quelle serait la suite des événements et ce que donnerait l'application du traité.

62. Certains traités multilatéraux de caractère général doivent, de par leur nature même, être aussi largement ouverts que possible à l'adhésion. Le paragraphe 1 devrait donc être renvoyé à la fin de l'article, puisque la règle qu'il énonce est une règle supplétive.

63. Le rapport numérique entre les Etats qui sont invités à participer aux travaux de conférences internationales réunies pour élaborer un traité de caractère général et ceux qui n'y sont pas invités s'est modifié depuis les conférences de codification de La Haye ; or il est souhaitable, dans l'intérêt d'une mise en œuvre plus complète des traités, de ne pas interdire aux Etats qui n'ont pas pris part à la rédaction d'un traité de devenir partie audit traité.

64. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, fait observer que, dans les actes finals de la Conférence sur le droit de la mer tenue à Genève et de la Conférence de Vienne sur les privilèges et immunités diplomatiques, le Saint-Siège figurait dans l'énumération des Etats représentés à la conférence.

65. M. ROSENNE pense que le Comité de rédaction devrait accorder quelque réflexion au sens qu'il entend donner au mot « participation », qui a été utilisé dans des acceptions différentes dans certains des articles déjà adoptés. Le Comité de rédaction devrait en outre examiner à nouveau s'il convient ou non de conserver, au paragraphe 2 de l'article 7, le mot « censée ». Se fondant sur une expérience personnelle malheureuse, celle d'une affaire perdue devant la Cour internationale de Justice, qui tournait précisément autour de ce mot, M. Rosenne fait observer que le mot « censé » (« *deemed* ») a pour effet de créer une fiction juridique.

² 650^e séance, par. 22 à 29.

66. La formule que le Comité de rédaction a trouvée pour résoudre la question que M. Rosenne avait posée au cours des débats, est excellente.

67. M. AGO n'a pas d'objection, quant au fond, contre les dispositions de l'article 7, mais il estime que l'ordre suivi viole les règles de la logique. Si l'on étudie l'article dans son texte actuel, on pourrait presque en déduire que les Etats qui ont pris part à l'adoption du texte ne peuvent devenir parties au traité, sauf disposition expresse du traité à cet effet. Or ces Etats sont, avant tout, ceux qui peuvent automatiquement devenir parties au traité ; cela devrait être dit dans un paragraphe figurant au début de l'article. Ce paragraphe devrait être suivi de la disposition relative aux Etats qui ont été invités à se faire représenter à la conférence, mais qui n'ont pas participé à l'adoption du texte. Il faudrait enfin reprendre le paragraphe 1 qui deviendrait le dernier paragraphe de l'article.

68. M. BRIGGS éprouve quelque incertitude sur la portée de l'article 7. Faut-il comprendre que, dans le texte anglais, le mot « *participation* » a identiquement le même sens que l'expression « *becoming a party* » (devenir partie) ?

69. L'article 7 *bis* semble se rapporter à l'adhésion et à l'acceptation ; M. Briggs se demande si ces dispositions s'appliquent ou non lorsqu'il s'agit des autres modalités selon lesquelles un Etat peut devenir partie à un traité.

70. L'article 7 *ter* paraît trop large et trop vague. Quelles conséquences doit-on tirer du renvoi aux articles 8 à 19 ?

71. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que la perspective dans laquelle se place M. Briggs est peut-être un peu étroite. Il existe des traités multilatéraux auxquels on ne peut devenir partie que par acceptation, tandis que certains autres ne prévoient que la signature. Ce serait donc une erreur que de se borner à prévoir le cas de l'adhésion. L'une quelconque des procédures dont il est question dans la série des articles qui se termine avec l'article 18 (à l'exception de celui qui a trait aux effets juridiques de la ratification) peut être choisie, selon ce que prévoient les clauses du traité. Peut-être cela devrait-il être dit en termes plus explicites.

72. Sir Humphrey approuve la proposition de M. Ago tendant à renverser l'ordre des paragraphes de l'article 7 et à traiter séparément des conditions dans lesquelles peuvent devenir parties au traité, d'un côté les Etats qui ont pris part à l'adoption du texte et, de l'autre, ceux qui ont été représentés à la conférence, mais n'ont pas participé à l'adoption du texte.

73. M. Lachs a posé une question de fond fort importante. Le texte du Comité de rédaction a pour base les débats de la Commission ; de ceux-ci il ressort que l'on ne doit rien inscrire dans le projet qui soit de l'ordre de participation de caractère général, sans le rattacher à la procédure selon laquelle

un Etat devient partie au traité, ou avec le consentement donné, sous une forme ou sous l'autre, par les Etats qui ont pris part à l'élaboration du traité ou par les Etats parties au traité. L'opinion généralement admise par les membres de la Commission au sujet des traités multilatéraux généraux semble être que les Etats devraient avoir leur mot à dire sur la question des partenaires avec lesquels ils auront ou non des relations découlant du traité et que, d'autre part, la Commission devrait aller aussi loin qu'il lui est possible dans le sens de l'ouverture de ces traités à l'adhésion. Il ressort toutefois de la pratique actuelle qu'il existe une limite que les Etats n'entendent pas dépasser. C'est ainsi, par exemple, que l'adhésion d'Etats autres que ceux qui ont pris part aux négociations n'est parfois admise que sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

74. M. LACHS note que le Rapporteur spécial admet que la question de la faculté de devenir partie aux traités multilatéraux généraux soulève un problème important. Il existe actuellement et, sans aucun doute, il y aura dans l'avenir d'autres traités de portée générale, qui ne sont pas nécessairement élaborés au sein des Nations Unies et qui peuvent contenir des dispositions différentes de celles que formule l'article 7 à propos de la faculté de devenir partie au traité. La présomption qui a pour point de départ, en cas de silence du traité, la nature du traité lui-même, devrait influencer dans le sens de l'ouverture du traité à d'autres Etats. Lorsque les Etats n'ont pas expressément prévu le contraire au moment des négociations, ils ne devraient pas avoir le pouvoir d'empêcher des Etats tiers de devenir parties au traité.

75. M. YASSEEN considère le commentaire de M. Lachs comme tout à fait exact et conforme aux réalités modernes, en particulier pour ce qui est des traités multilatéraux généraux de portée universelle tels que les conventions qui codifient les règles de droit international. C'est non seulement dans l'intérêt des parties, mais également dans l'intérêt de la communauté internationale, dans son ensemble, que les règles posées par de tels traités soient aussi générales que possible. En conséquence, il est inopportun d'introduire une quelconque présomption excluant les Etats tiers en cas de silence d'un traité.

76. M. CADIEUX estime que le Comité de rédaction a fidèlement suivi les directives de la Commission et qu'il n'y a pas lieu de rouvrir le débat sur les questions de fond.

77. M. TABIBI est entièrement d'accord avec M. Lachs et ne voit aucun inconvénient à rouvrir le débat sur une question aussi importante. Lorsqu'un traité ne comporte aucune disposition expresse sur la faculté d'y devenir partie et lorsqu'en raison de sa nature même la participation de nombreux Etats est souhaitable, il devrait toujours y avoir une présomption en ce sens.

78. La mention des circonstances des négociations est susceptible de susciter des difficultés. A qui appartiendra-t-il de déterminer ce que l'on peut en déduire ?

De plus, il est très possible que l'attitude des parties évolue avec le temps.

79. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que, contrairement à ce qui paraissait être l'opinion de la Commission, M. Lachs semble préconiser l'insertion, dans l'article 7, de dispositions touchant l'adhésion d'Etats qui n'ont pas été invités à la conférence et dont le traité lui-même n'envisage pas l'adhésion. Il avait cru comprendre que la Commission souhaitait consacrer à cette question un article distinct.

80. M. GROS, parlant en sa qualité de Président du Comité de rédaction, rappelle que ce Comité a été chargé de traiter le sujet sous ses deux aspects différents, à savoir : les Etats qui, dès l'origine, sont parties au traité et les Etats qui pourraient ultérieurement devenir parties par le biais d'autres procédés.

81. En sa qualité de membre de la Commission, M. Gros déclare qu'il était entendu, aussi bien à la Commission qu'au Comité de rédaction, que l'on pourrait rouvrir la discussion générale sur ces articles. En conséquence, il tient à souligner que la proposition formulée au paragraphe 1 de l'article 7 ne comporte pas de restriction à une très large ouverture des traités collectifs, comme l'ont soutenu certains membres de la Commission. En vérité, il faut supposer beaucoup de choses pour parvenir à la thèse de M. Lachs. Par exemple, il faut supposer que, dans un traité d'intérêt général pour la communauté des Etats, il y a eu deux fautes majeures de négociation, le silence et l'oubli. S'il s'agit simplement de silence du traité alors que le problème avait été examiné lors de la conférence, la conclusion évidente est que les Etats qui ont négocié n'ont pu se mettre d'accord, le plus souvent faute d'une majorité des deux tiers, sur les conditions dans lesquelles le traité pourrait être ouvert à l'adhésion d'autres Etats. Mais comment va-t-on imposer aux négociateurs une nouvelle règle générale de droit en vertu de laquelle le traité est ouvert à tous les Etats, bien que le problème ait été examiné sans qu'il y ait eu accord sur ce point précis ? Pareille règle est juridiquement incompréhensible et ne repose sur aucune justification, ni de logique ni de droit. M. Gros tient à rappeler que, lors de toute négociation d'un traité multilatéral de portée générale, il y a toujours des discussions sur les conditions dans lesquelles le traité pourra être ouvert à d'autres Etats que les Etats participant à la négociation. Le seul cas auquel s'applique la thèse de M. Lachs est donc l'hypothèse vraiment exceptionnelle où la question n'a pas été discutée du tout par les négociateurs, c'est-à-dire l'hypothèse de l'oubli complet.

82. M. LACHS, tout en convenant avec M. Gros qu'il n'y aurait pas de drame majeur à accepter la formule du paragraphe 1 de l'article 7, pense que l'amendement qu'il a proposé ne produirait pas non plus de résultats dramatiques si M. Gros estime que les deux éléments à envisager sont le silence et l'oubli ; M. Lachs, pour sa part, considère que ces éléments

appartiennent à des catégories différentes, car le silence, par lui-même, peut être la conséquence de deux éléments différents, à savoir le défaut d'accord ou l'oubli.

83. Toutefois, c'est un tout autre point qui le préoccupe surtout. Pendant la durée du traité, il se peut que les Etats modifient leur point de vue et les positions qu'ils ont prises ; par conséquent, même si, en raison du défaut d'accord, la majorité nécessaire n'a pu être réunie, au moment où le traité a été rédigé et signé, cela ne signifie pas que l'accord ne pourra pas se faire par la suite. L'on ne peut pas maintenir les effets d'une décision prise lors de la négociation pendant toute la durée du traité : il faut tenir compte d'une évolution possible, ce dont l'histoire offre de nombreux exemples.

84. Tout en convenant avec M. Gros qu'il serait inadmissible d'imposer aux Etats une décision quelconque touchant les Etats à l'égard desquels ils seront liés par les termes d'un traité, M. Lachs estime qu'en la matière la Commission devrait se fonder sur certaines présomptions. Si un traité porte sur une question d'importance vitale pour l'ensemble de la communauté internationale et si, du fait d'un oubli, le traité passe sous silence la question de la participation, la présomption doit jouer en faveur du traité « ouvert ». Lorsque ce silence résulte du défaut d'accord, le projet de la Commission pourrait faire la part des changements d'attitude possibles. Dans l'article 7, la Commission traite en vérité de la rédaction d'une règle supplétive.

85. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, estime que le point de vue développé par M. Lachs n'est pas confirmé par la pratique des Etats ; s'il en avait été autrement il aurait été tout disposé à insérer pareille règle. Pour citer un exemple de ce qui se produit dans la vie réelle, on ne peut imaginer de traité plus général que la Convention sur les relations diplomatiques et pourtant, comme c'est le cas dans d'autres traités multilatéraux récents, la procédure prévue pour l'adhésion d'autres Etats est conforme, dans ses grandes lignes, à l'article 7 *bis*.

86. Le PRÉSIDENT est d'avis que l'on peut renvoyer au Comité de rédaction les modifications rédactionnelles proposées par M. Rosenne et par M. Ago et que l'on pourrait également demander au Comité d'étudier la possibilité de traiter la question soulevée par M. Lachs.

87. M. GROS déclare ne pouvoir accepter la suggestion que vient de faire le Président, car le problème soulevé par M. Lachs est un problème de fond et on ne saurait tenir compte de sa proposition sans contredire la décision prise par la Commission. M. Lachs semble vouloir supprimer l'ensemble du passage qui suit les mots « tout Etat » au paragraphe 1 de l'article 7.

88. M. LACHS précise que sa proposition n'a pas une portée aussi large. Il espérait seulement convaincre la Commission d'inverser l'ordre des paragraphes et de stipuler, dans le texte actuel du paragraphe 2,

qu'en l'absence de toute disposition expresse dans les traités multilatéraux généraux, la présomption jouera en faveur de leur ouverture à l'adhésion de tous les Etats.

89. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, demande que la Commission prenne une décision sur la question de fond, afin qu'il puisse poursuivre la préparation du commentaire. Il espère que, sous réserve de modifications rédactionnelles, la structure d'ensemble des articles 7 et 7 *bis* sera maintenue.

90. M. AMADO pense qu'il convient, pour le moment, de conserver la structure de ces deux articles. Au vu des observations des gouvernements, la Commission pourra reprendre l'examen de l'opinion très intéressante avancée par M. Lachs.

91. M. YASSEEN demande que l'opinion de M. Lachs soit mentionnée dans le commentaire afin d'inciter les Etats à faire sur ce point des observations.

Il en est ainsi décidé.

L'article 7 est renvoyé au Comité de rédaction avec les modifications rédactionnelles proposées par M. Rosenne et par M. Ago.

92. M. VERDROSS suggère de supprimer la deuxième partie du paragraphe 1 de l'article 7 *bis*. Selon cette phrase, si l'on suppose quatre Etats ayant conclu un traité et deux autres Etats admis à devenir parties au traité postérieurement à son entrée en vigueur, les parties contractantes seraient alors au nombre de six, mais il suffirait du consentement des quatre premières pour l'admission d'un septième Etat. Or, il faut que toutes les six aient voix au chapitre. La situation à laquelle se rapporte le paragraphe 2 est très différente, puisqu'il s'agit de traités élaborés au cours de conférences internationales ou au sein d'organisations internationales.

93. M. CASTRÉN estime que l'article 7 *bis* est satisfaisant, d'une façon générale, mais il voudrait faire une observation touchant le paragraphe 2. Il a déjà déclaré qu'il n'y a pas lieu de distinguer les conférences convoquées par les Etats intéressés et les conférences convoquées par une organisation internationale. Dans les deux cas, la conférence doit être libre de décider si d'autres Etats seront autorisés à devenir parties au traité élaboré et adopté par la conférence. En conséquence, M. Castrén propose de supprimer les mots « réunie par les Etats intéressés » dans l'alinéa *a*) du paragraphe 2 et, dans l'alinéa *b*) du paragraphe 2, les mots « ou au cours d'une conférence internationale réunie par une organisation internationale ».

94. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que la proposition de M. Castrén porte sur une question de fond, sur laquelle la Commission s'est déjà prononcée. Par conséquent, cette proposition ne saurait être considérée comme une modification rédactionnelle.

95. M. YASSEEN, rappelle qu'il a déjà exposé ses vues à propos de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de

l'article 7 *bis*, pendant la discussion sur l'article 13³. Dire que la décision de l'organe compétent d'une organisation internationale soit nécessaire pour qu'un Etat puisse devenir partie à un traité élaboré au sein de l'organisation constitue une proposition acceptable ; il n'en va cependant pas de même d'un traité élaboré par une conférence internationale, même lorsqu'elle a été réunie par une organisation internationale. Il réserve sa position sur ce point.

96. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que l'idée de M. Verdross devrait en réalité être présentée sous la forme d'un amendement différent de celui qu'il a proposé. M. Verdross se préoccupait de l'éventualité où des Etats admis à devenir parties au traité seraient tenus à l'écart de la décision tendant à admettre d'autres Etats. Il devrait suffire, pour régler cette question, de modifier légèrement la rédaction du paragraphe 1, et il ne paraît pas nécessaire de supprimer purement et simplement la seconde partie. Cette partie a été incluse dans le texte parce que la Commission avait décidé qu'un jour pourrait venir où il conviendrait d'empêcher les Etats qui n'ont pas usé du droit de devenir partie au traité de prendre part à la décision d'exclusion prise à l'égard d'autres Etats.

97. M. EL-ERIAN partage l'opinion de M. Castrén et estime que, dans ce contexte, il n'y a pas lieu de distinguer les conférences réunies par les Etats intéressés et celles réunies par une organisation internationale.

98. M. TOUNKINE, revenant à l'article 7, déclare que la Commission devrait rédiger avec précaution cet article relatif aux parties à un traité et devrait aborder ce problème du point de vue du développement progressif du droit international. Les traités touchant des questions qui intéressent tous les Etats devraient être ouverts à tous les Etats et aucun groupe de pays n'a le droit d'empêcher un autre Etat de devenir partie à ces traités : dans les relations internationales, un groupe de pays n'est pas habilité à formuler des règles touchant des questions d'intérêt général. Le Comité de rédaction a été informé que, en vertu d'une pratique en usage aux Nations Unies, certains Etats seulement sont autorisés à devenir parties aux traités conclus sous les auspices de l'Organisation : on peut citer comme exemple les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques. Cette pratique s'inspire de la politique de la guerre froide et a pour objet d'empêcher certains Etats socialistes de devenir parties à ces traités multilatéraux généraux. Cette pratique est contraire au fondement même du droit international contemporain. La Commission doit prendre pour guide non pas cette pratique, mais les buts et principes fixés dans la Charte des Nations Unies. La Commission devrait donc s'abstenir de toute démarche qui aurait pour résultat de consacrer une telle pratique comme règle de droit. La seule façon de contribuer au développement progressif du droit international, touchant le problème soumis à la Com-

³ 649^e séance, par. 46.

mission, est de rejeter pareille pratique, de s'inspirer des principes du droit international contemporain et d'en tirer la conclusion inévitable que les traités portant sur des questions d'intérêt général doivent être ouverts à tous les Etats.

99. Le PRÉSIDENT fait observer que la décision de la Commission sur les principes qui sont à la base des articles 7 et 7 *bis* demeure inchangée.

100. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que la Commission a déjà décidé que les arguments formulés à l'encontre de ces principes seront exposés en détail dans le commentaire.

101. Il paraît à peine utile d'entamer la discussion de l'article 7 *ter*, qui n'est qu'une introduction aux articles 8 à 18. En fait, il se pourrait fort bien que la Commission le juge superflu.

102. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer les articles 7 et 7 *bis* au Comité de rédaction pour qu'il les remanie en tenant compte des suggestions d'ordre rédactionnel faites en Commission et d'ajourner pour le moment l'examen de l'article 7 *ter*.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h. 30.

661^e SÉANCE

Mercredi 13 juin 1962, à 10 heures

Président : M. Radhabinod PAL

Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 19 *bis*. — DROITS ET OBLIGATIONS DES ETATS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le nouvel article 19 *bis* préparé par le Comité de rédaction sous la forme suivante :

« 1. Tout Etat qui prend part à la négociation, à l'élaboration ou à l'adoption d'un traité est tenu, tant qu'il n'a pas signifié qu'il n'entend pas devenir partie au traité, de l'obligation de bonne foi de s'abstenir d'actes par l'effet desquels les objets du traité seraient réduits à néant lorsque celui-ci entrerait en vigueur.

« 2. Est tenu de la même obligation, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité, à condition que celle-ci n'ait pas été indûment retardée, tout Etat qui a manifesté, par signature, ratification, adhésion, acceptation ou approbation, son consentement à être lié par le traité. »

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, lors de la discussion de divers articles, il a proposé que certains points particuliers soient transférés à l'article 19 *bis*. L'un de ces points est la question de l'entrée en vigueur provisoire. Le Comité de rédaction a décidé toutefois que ce problème serait traité dans les articles relatifs à l'entrée en vigueur¹.

3. Le Comité de rédaction a également décidé que la question de la force juridique des clauses finales d'un traité, avant son entrée en vigueur, devrait être réglée dans le cadre des dispositions relatives à l'authentification.

4. Après une discussion au sujet des dispositions qui devraient figurer à l'article 19 *bis*, le Comité de rédaction a finalement réduit cet article à deux paragraphes, l'un concernant la position d'un Etat qui prend part à la négociation ou à la rédaction d'un traité et l'autre relatif à la position d'un Etat qui a manifesté par signature, ratification, adhésion, acceptation ou approbation, son consentement à être lié par le traité. Lorsqu'à une séance antérieure la Commission a étudié, à propos de l'article 5, la question de l'obligation pour un Etat de s'abstenir d'actes dont l'effet serait de réduire à néant l'objet du traité, elle n'a nullement pris position, elle a simplement ajourné sa décision sur ce point². Mais lorsqu'on s'occupe de la position d'un Etat qui accepte d'être lié par un traité, il n'est pas possible de s'en tenir à une méthode négative. Si la Commission accepte le texte de l'article 19 *bis* présenté par le Comité de rédaction, la Commission ira un peu plus loin que n'allait le texte original du Rapporteur spécial, mais pour sa part, il estime que l'on est fondé à dire que l'obligation en question existe en fait.

5. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que l'article 19 *bis* est approuvé.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 22. — ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES TRAITÉS

6. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le nouveau texte de l'article 22 préparé par le Comité de rédaction :

« 1. L'enregistrement et la publication des traités conclus par les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont régis par les dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

¹ 657^e séance, par. 3.

² 643^e séance, par. 47.